



ALERTE CANICULE



OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DROITS DES AGENTS

Le cadre légal et réglementaire est peu précis sur cette question, mais l'employeur reste soumis à ses obligations en termes de santé et de conditions de travail. En période de canicule, comme souvent, l'intervention de la CGT est nécessaire.

TOUT CE CI CONTRAINT L'EMPLOYEUR À PRENDRE DES DISPOSITIONS.

Quelles sont-elles, alors que les agents s'activent dans les services, au plus près de la population, pour continuer à rendre un service public de qualité alors que les chiffres de contamination au Covid ne cessent d'augmenter en cette période estivale ?

- 1 Le **Code du travail** ne donne aucune température au-delà de laquelle il n'est plus possible de travailler.
- 2 L'employeur doit mettre à disposition des **moyens adaptés pour faire face à la chaleur**. Ainsi, par exemple, dans des locaux fermés, même s'il n'y a pas d'obligation légale d'installer un système de climatisation dans les limites des règles sanitaires actuelles, il doit être prévu que l'air soit renouvelé et ventilé. De l'eau fraîche et potable doit être mise à disposition. En cas de **vagues de chaleurs intenses**, d'autres **recommandations** peuvent être faites : aménagement des horaires, limite des cadences de travail, arrêt des appareils électriques non indispensables...



DES DÉMARCHES DES PERSONNELS SONT POSSIBLES.

Quelles sont-elles ?

- 1 Les agents doivent saisir leur chef de service, responsable au premier niveau de leurs conditions de travail, en cas de températures trop élevées et solliciter des **mesures adaptées** (par exemple : ventilateur, réparation urgente de la climatisation, eau fraîche...) dans les limites des règles sanitaires actuelles. Ils peuvent renseigner parallèlement le registre hygiène et sécurité. L'assistant de prévention du site en est informé.
- 2 Si aucune mesure de régulation n'est rapidement mise en place, alors l'agent doit impérativement **renseigner le registre hygiène et sécurité**. L'assistant de prévention transmet la fiche au conseiller de prévention, à l'ACFI, aux membres du FS4CT (en remplacement du CRHSCT) qui peuvent intervenir immédiatement sur le service. Les agents peuvent contacter les mandatés CGT au FS4CT.
- 3 Si un collègue présente des signes d'un coup de chaleur (vertiges, maux de tête, suffocation...), alors il est nécessaire de le mettre à l'abri de la chaleur et de le protéger (linge humide, eau...) et d'alerter les secours (pompiers ou Samu), de solliciter leur intervention, tout en prévenant le Sauveteur Secouriste du Travail du site. Il convient parallèlement de renseigner le registre des dangers graves et imminents qui donne lieu à une saisine immédiate du FS4CT et à l'intervention de ses membres sur le service, la mise en œuvre immédiate d'une enquête, et de mesures de régulation en urgence.

Nous invitons les agents à prendre contact avec le syndicat CGT afin de faire intervenir les mandatés CGT au FS4CT dès que nécessaire.

Coup de chaleur et premiers secours

Fatigue, maux de tête, soif intense, crampes, vertiges, peau sèche, somnolence, confusion, température corporelle supérieure à 39 ° C...

Il s'agit d'une **URGENCE VITALE**.

> Vous devez **IMPÉRATIVEMENT**

- 1- Alerter ou faire alerter le sauveteur secouriste du travail et les secours : 15 (Samu), 18 (sapeurs-pompiers) ou 112 (numéro d'appel européen des services de secours).
- 2- Amener la victime à l'ombre et/ou dans un endroit frais et bien aéré.
- 3- Lui enlever ses vêtements.
- 4- Placer des sacs de glaçons sur les cuisses et les bras de la victime, ou faire couler de l'eau froide sur son corps.
- 5- Si la victime ne présente pas de troubles de conscience : lui donner de l'eau fraîche à boire.
- 6- Si la victime perd connaissance : la mettre en position latérale de sécurité et la surveiller en attendant l'arrivée des secours.

Contact SNTRS-CGT Rhône-Auvergne : dr07.sntrscgt@cnrs.fr